



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET
DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**N°2017- PREF/DCPPAT/BUPPE/010 du 14 novembre 2017
portant sur l'autorisation unique, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
concernant l'aménagement de la ZAC des Bords de Seine aval
et l'exploitation des installations de la ZAC des Bords de Seine amont et aval
sur les communes d'Athis-Mons et Juvisy-sur-Orge,**

présentée par la société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-751 du 1er juillet 2014 d'application à l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors-classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté interpréfectoral N°2014.DDT-SE-275bis du 2 juillet 2014 d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé du bassin Orge-Yvette ;

VU l'arrêté préfectoral régional N°13-114 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés en date du 11 juin 2013 modifié par l'arrêté préfectoral régional N°13-115 en date du 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le dossier de déclaration déposé le 27 juillet 2010 et considéré complet et régulier le 26 août 2010 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement, représentée par son directeur, enregistré sous le n° 91-2010-00023 et relatif à la réalisation de la ZAC des Bords de Seine amont sur la commune de Juvisy-sur-Orge ;

VU le récépissé à déclaration du 4 novembre 2010 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au bénéfice de la société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement, relatif à la réalisation de la ZAC des Bords de Seine amont sur la commune de Juvisy-sur-Orge ;

VU le dossier de déclaration déposé le 20 décembre 2013 et considéré complet et régulier le 8 janvier 2013 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la société civile immobilière Athis-Mons Quai de l'industrie, représentée par son directeur, enregistré sous le n° 91-2013-00068 et relatif à la réalisation des lots C3 et D2 de la ZAC des Bords de Seine aval sur la commune d'Athis-Mons ;

VU la déclaration déposée le 20 janvier 2014 apportée par la société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement portant sur la modification aux installations et ouvrages déclarés initialement et portant sur la collecte temporaire des eaux pluviales sur la ZAC des Bords de Seine amont sur la commune de Juvisy-sur-Orge ;

VU le dossier de demande d'autorisation unique, comportant une étude d'impact, déposé le 12 février 2016 et considéré complet et régulier le 24 février 2017 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement (9, cours Blaise Pascal – 91034 Evry), représentée par son directeur, enregistré sous le n° 91-2016-0009 et relatif à la réalisation de la ZAC des Bords de Seine aval et aux conditions d'exploitation de la ZAC des Bords de Seine amont et aval sur les communes de Juvisy-sur-Orge et Athis-Mons ;

VU l'information relative à l'absence d'observations de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact relative au projet de réalisation de la ZAC des Bords de Seine aval et amont sur les communes de Juvisy-sur-Orge et Athis-Mons rendue le 23 mars 2017 ;

VU l'avis rendu le 15 mars 2016 par la délégation départementale de l'Essonne de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;

VU l'avis rendu le 13 avril 2016 par l'unité territoriale d'itinéraire Seine-Amont de voies navigables de France ;

VU l'avis favorable en date du 24 juillet 2017 de la société des eaux d'ile de France ;

VU l'avis défavorable en date du 17 juillet 2017 de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette ;

VU l'enquête publique préalable prescrite par l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/372 du 9 juin 2017 qui s'est déroulée du 17 juillet au 25 août 2017 sur les communes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 22 septembre 2017 ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge ;

VU le courrier en date du 7 septembre 2017 du pétitionnaire en réponse au recueil des observations remis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU le rapport de présentation du 4 octobre 2017 du service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 19 octobre 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement par courrier du 24 octobre 2017 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'accord de la société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement pour courrier du 2 novembre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral soumis le 24 octobre 2017 ;

CONSIDERANT l'implantation des constructions dans le lit majeur de la rivière Seine défini par le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2003 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en considération la consistance cumulée des installations et ouvrages existants et projetés pour le même pétitionnaire sur le site de création de la ZAC des Bords de Seine amont et aval ;

CONSIDERANT que les travaux nécessaires à la réalisation des installations sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que l'autorisation unique, objet du présent arrêté, relèvera à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement en application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne.

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - Objet de l'autorisation

La société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement dont le siège est située 9, cours Blaise Pascal, 91034 Evry, représentée par son directeur, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et à exploiter :

les zones d'aménagement concerté des « Bords de Seine » amont et aval

dans les conditions de la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Description	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	surface concernée par le projet 8,1 ha	<u>Déclaration</u>	/
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A)	surface concernée par le projet 53 559 m ²	<u>Autorisation</u>	/

ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages projetés

L'opération de travaux consiste en la poursuite de la réalisation des zones d'aménagement concerté des Bords de Seine qui comprend :

- la construction de bâtiments destinés au logement collectif et à l'activité commerciale;
- la construction d'un établissement scolaire ;
- les infrastructures de voiries et des réseaux de desserte publics ;
- la viabilisation des espaces publics (voiries et espaces verts).

La surface totale de la ZAC des Bords de Seine amont, d'une surface de 4,1 ha, comprend :

- les espaces dédiés à la construction des bâtiments de commerces et de logements collectifs pour une surface de 17 470 m² ;
- l'espace dédié à la construction d'un groupe scolaire pour une surface de 2 660 m² ;
- les espaces de voiries de desserte, des aires de stationnement de surface et des équipements pour une surface de 17 370 m² ;
- les espaces verts, y compris les ouvrages de noues des eaux pluviales pour une surface de 3 500 m².

La surface totale de la ZAC des Bords de Seine aval, d'une surface de 4 ha, comprend :

- les espaces dédiés à la construction des bâtiments de commerces et de logements collectifs pour une surface de 16 810 m² ;
- les espaces de voiries de desserte, des aires de stationnement de surface et des équipements pour une surface de 12 016 m² ;
- les espaces verts, y compris les ouvrages de noues et de rétention de surface des eaux pluviales pour une surface de 8 096 m².

2.1 Aménagements prévus pour la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures des constructions, des voiries de desserte et des places de stationnement en surface sont gérées par un réseau de collecte et des ouvrages de rétention avec une restitution vers un rejet dans la Seine. Seules les eaux pluviales interceptées par les espaces verts seront infiltrées sur place et le ruissellement supplémentaire dirigé vers les ouvrages de rétention prévus.

Le réseau de collecte des eaux pluviales des ZAC des Bords de Seine amont et aval n'intercepte aucun apport supplémentaire d'eaux de ruissellement provenant de l'extérieur du site.

La surface imperméabilisée interceptée par le réseau de collecte gravitaire et les ouvrages de rétention-restitution qui concerne l'aménagement des ZAC des Bords de Seine amont et aval est estimée à 6,39 ha.

Il n'est pas prévu sur les ZAC des Bords de Seine la réalisation d'ouvrages de stockage des eaux pluviales destinées à une utilisation ultérieure (arrosage espaces verts, lavage de voirie).

2.1.1 Principe de gestion de la ZAC des Bords de Seine amont :

Les eaux de ruissellement provenant des espaces publics et lots privés sont régulées sur la base d'un débit de fuite de 1 l/s pour chaque lot privé et d'un débit spécifique de 10 l/s/ha pour chaque sous-bassin versant de l'espace public et pour un épisode pluvieux d'occurrence décennale (10 ans). Elles sont recueillies par l'intermédiaire de 5 ouvrages de rétention enterrés constitués de canalisations circulaires en béton à débit de fuite régulé.

Les eaux pluviales provenant des sentes à l'arrière des lots B et D1 sont recueillies respectivement par une noue de rétention étanche avec un rejet régulé vers le dernier ouvrage de rétention enterré.

La capacité et la disposition des ouvrages de rétention sont les suivantes :

- Canalisation DN 1000 intercepte la voie de la rue des Montains et le déversement des lots A1a et A2, d'une capacité utile de 51 m³ et un débit de fuite régulé à 3 l/s ;
- Canalisation DN 1000 intercepte une partie de la rue Danton, de rue Jorge Semprun et du déversement du groupe scolaire, d'une capacité utile de 70 m³ et un débit de fuite régulé à 5 l/s ;
- Canalisation DN 1000 intercepte une partie de la rue Danton, de la rue Sophie Scholl et le déversement des lots A3, A4 et C, d'une capacité utile de 66 m³ et un débit de fuite régulé à 9 l/s ;
- Canalisation DN 800 intercepte une partie la voie publique départementale et le déversement du lot C, d'une capacité utile de 30 m³ et un débit de fuite régulé à 3 l/s ;
- 2 Noues de rétention étanche interceptent les sentes à l'arrière des lots B et D1, d'une capacité de rétention respective de 13 et 8 m³ avec un débit de fuite régulé à 3 l/s chacune ;
- 3 Canalisations DN 1000 interceptent le giratoire, la route départementale et le déversement des 4 ouvrages de rétention précédents, des lots B et D1 et des deux noues, d'une capacité utile de 106 m³ et un débit de fuite régulé à 37 l/s ;

L'exutoire de l'ouvrage de rétention-restitution final comporte un regard à double compartiment équipé d'un dispositif de régulation de type vortex et d'une cloison de surverse.

Un ouvrage de traitement déboubeur-deshuileur enterré est installé à l'aval du regard régulateur, d'une capacité utile de 4000 litres et d'un débit maximal de traitement de 40 l/s. Il est équipé d'un dispositif de by-pass qui permet d'atteindre un débit de pointe de 200 l/s.

A l'aval de l'ouvrage de traitement, le dispositif de rejet comporte un regard équipé d'une vanne murale manuelle en sortie et d'un clapet anti-retour en entrée pour empêcher la remontée d'eau en provenance de la Seine.

Le rejet cumulé au niveau de l'exutoire dans la rivière Seine pour l'ensemble de la ZAC des Bords de Seine amont est fixé au maximum à 37 l/s pour un événement pluvieux d'occurrence décennale (10 ans).

Au-delà de la capacité hydraulique des ouvrages de rétention-restitution, les eaux surversent par-dessus la cloison du regard final collecteur à double compartiment et s'évacuent par le circuit de by-pass de l'ouvrage de traitement au débit de pointe admissible de 200 l/s

L'ouvrage de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Commune	Milieu de rejet	Position fil d'eau	Caractéristique de l'exutoire	Coordonnées (Lambert 93)	
				X	Y
Juvisy-sur-Orge	Rive gauche Seine	31,02 m NGF	Canalisation DN 300	654 995	6 843 658

2.1.2 Principe de gestion de la ZAC des Bords de Seine aval :

Les eaux de ruissellement provenant des espaces publics sont collectées et régulées sur la base d'un débit spécifique de 2 l/s/ha et pour un épisode pluvieux d'occurrence vicennale (20 ans).

Il est prévu que les eaux de ruissellement provenant des lots privés soient gérées à la parcelle et que chaque lot dispose d'un niveau de rétention suffisant pour un déversement limité à 1 l/s au réseau de collecte de l'espace public.

Les eaux pluviales collectées de l'espace public et les déversements régulés de chaque lot sont recueillies par le réseau de collecte de la ZAC des Bords de Seine aval et acheminées dans un ouvrage de rétention étanche intégré dans l'espace du parc paysager d'une capacité utile de 493 m³.

La vidange de l'ouvrage de rétention principal est assurée par un regard régulateur avant le rejet dans la Seine au débit maximum fixé à 12 l/s. Le dispositif de régulation comporte une vanne murale manuelle en sortie et d'un clapet anti-retour en entrée pour empêcher la remontée d'eau en provenance de la Seine.

Les eaux pluviales provenant de l'espace situé à l'arrière du lot D2 sont recueillies par une noue de rétention étanche avec un rejet vers un regard du réseau de collecte de la ZAC des Bords de Seine aval.

Les eaux pluviales provenant de l'espace de stationnement compris entre le quai et le lot G1 sont recueillies dans un ouvrage de rétention enterré à structure alvéolaire rendu étanche d'une capacité utile de 150 m³.

La vidange de l'ouvrage de rétention de l'aire de stationnement est assurée par un dispositif de régulation avant traitement par un débouleur-deshuileur enterré et le rejet des eaux vers un regard du réseau de collecte de la ZAC des Bords de Seine aval. Le débit maximal de fonctionnement de l'ouvrage de traitement est de 20 l/s.

L'ouvrage de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Commune	Milieu de rejet	Position fil d'eau	Caractéristique de l'exutoire	Coordonnées (Lambert 93)	
				X	Y
Athis-Mons	Rive gauche Seine	+ 0,20 m au-dessus de la retenue normale (1)	Canalisation DN 300	655 099	6 843 843

(1) suivant indication du gestionnaire du domaine publique fluvial

2.1.3 Dispositions transitoires de la gestion des eaux pluviales de la ZAC des Bords de Seine aval

Tant que le réseau de collecte des eaux pluviales de la ZAC des Bords de Seine aval n'est pas mis en service, il est prévu que le déversement des lots privés C3 et D2 et les eaux provenant de la voirie de desserte, faisant l'objet d'une déclaration spécifique de réalisation, soient collectés par un réseau partiel de collecte de la ZAC des Bords de Seine aval vers un ouvrage de rétention étanche d'une capacité utile de 150 m³.

Le rejet de l'ouvrage de rétention est dirigé vers le réseau de collecte de la ZAC des Bords de Seine amont au débit réglé de 4 l/s par une installation de refoulement.

2.2 Espace occupé dans la zone inondable

Les installations et ouvrages compris dans l'emprise des ZAC des Bords de Seine se situent dans la zone inondable correspondant au lit majeur de la rivière Seine définie par le plan de prévention du risque inondation de la vallée de Seine dans le département de l'Essonne, approuvé par arrêté préfectoral du 20 octobre 2003.

La cote de la crue de référence est fixée à 36,23 m NGF pour la ZAC des Bords de Seine amont et 36,20 m NGF pour la ZAC des Bords de Seine aval.

La surface soustraite à la zone d'expansion des crues comprend les installations et ouvrages réalisés et envisagés par les constructions en pleine terre et par les ouvrages construits sur remblai et est estimée au maximum à 53 559 m², correspondant à un volume occupé sous la cote de la crue de référence estimé au maximum à 17 988 m³.

La surface soustraite et le volume indiqués précédemment ne prennent pas en compte la surface et le volume occupés par les lots C3 et D2 de la ZAC des Bords de Seine aval, qui font déjà l'objet d'une mesure spécifique dans le cadre de leur déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement par un autre bénéficiaire.

Les mesures prévues pour réduire et compenser l'impact des installations et ouvrages qui occupent le lit majeur de la rivière Seine sont décrites à l'article 7 du présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 Dispositions constructives

A l'exception des eaux interceptées par les espaces verts, les eaux pluviales collectées par la zone aménagée ne doivent pas être infiltrées dans le sol ou sous-sol.

Le positionnement du fond des ouvrages de rétention-restitution étanches sont établis en prenant en considération le niveau des plus hautes eaux de la nappe. La taille et la profondeur des ouvrages de rétention sont revues le cas échéant afin de se prémunir du risque de remontée de nappe et les dispositions de lestage et d'étanchéification des ouvrages sont à mettre en oeuvre en conséquence.

Contrairement aux dispositions prévues dans le dossier de demande, la cote fil d'eau de l'ouvrage de rejet du réseau de collecte des eaux pluviales interceptées par la ZAC des Bords de Seine aval est à positionner à 0,20 m au-dessus de la retenue normale de la Seine. L'ouvrage de rejet doit être placé dans un creux de palplanche entre deux emplacements de stationnement d'embarcation. L'extrémité de la canalisation de rejet doit dépasser de 0,30 m du quai.

Les ouvrages de rejet du réseau de collecte des eaux pluviales interceptées par la ZAC des Bords de Seine amont et aval doivent être équipés d'attaches pour permettre la fixation de flotteurs absorbants en cas de pollution.

L'emplacement des ouvrages de sectionnement sur le réseau de collecte des eaux pluviales sont à figurer sur le plan du réseau d'assainissement de la zone aménagée. Le document est à remettre auprès du service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) et des services de secours dans le mois qui suit la fin des travaux de réalisation des réseaux de collecte ou de leur modification.

Les vannes d'isolement doivent être rendues faciles d'accès et protégées contre les manipulations intempestives et le vandalisme. Les services de secours locaux (pompiers, gendarmes) sont à informer de leur existence, leur fonctionnement et y ont accès.

Dans le cas de la livraison d'hydrocarbures sur le site de la ZAC des Bords de Seine amont et aval, les aires spécifiques liées à l'activité de livraison doivent disposer de leur propre dispositif de confinement des eaux d'égoutture.

Le réseau de collecte des eaux pluviales ne doit en aucun cas recevoir le rejet d'eaux usées.

Les rejets d'eaux usées, autres que celles d'origine domestique, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la collectivité responsable de la collecte et du traitement des eaux usées en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales sont conçus, réalisés et entretenus de manière à garantir leur étanchéité.

Contrairement aux dispositions prévues par le projet, en complément des dispositions prévues à l'article 7 du présent arrêté, le terrain destiné à l'implantation du parc paysager de la ZAC des Bords de Seine aval ne doit

pas présenter d'ouvrage de clôture provoquant une gêne à l'écoulement des eaux. Les murs pleins de clôture ne sont pas autorisés. Le dispositif de protection de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales prévu dans le parc doit être suffisamment ajouré pour permettre la circulation des eaux en cas d'épisode de crues de débordement de la Seine.

Toutes modifications apportées aux aménagements déclarés dans la demande d'autorisation initiale ou les nouveaux aménagements envisagés dans le cadre de la réalisation des ZAC des Bords de Seine amont et aval devront faire l'objet des dispositions mentionnées à l'article 13 du présent arrêté.

3.2 Dispositions en phase travaux

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) sous huit jours à l'avance de la date prévisionnelle de commencement et de fin des opérations de travaux.

Les installations de chantier et les aires de stockage temporaires doivent être implantées hors de zones sensibles identifiées, tels que les axes de fort écoulement des eaux en crue et les axes préférentiels des eaux de ruissellement.

Les cheminements d'engins doivent se limiter à l'emprise des zones de travaux.

Les impacts sonores liés à l'activité du chantier doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Par ailleurs, pour limiter l'impact sonore, les travaux se sont pas autorisés entre 20 h et 7 h et les niveaux sonores indicatifs de gênes, définis par la norme NF 31.010, en limites de propriétés ne doivent pas être dépassés.

Durant la réalisation des travaux de la zone aménagée, les mesures de précaution suivantes doivent être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation, et leur réparation et entretien ne doit pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures ;
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux doivent être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés ;
- Les réapprovisionnements en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux doivent se faire sur des aires étanches et aménagées à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits ;
- La mise en place de dispositifs provisoires d'assainissement des eaux usées d'origine domestique et leur entretien tout au long du chantier ;
- La mise en place de tous dispositifs de collecte et d'évacuation pour éviter la pollution pendant les travaux (confinement des eaux de ruissellement des aires de stockage, rejets dirigés vers les ouvrages de rétention provisoires permettant la décantation et la filtration des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu récepteur, mise à disposition de kits anti-pollution, mise en place de barrage flottant) ;
- Des dispositifs de filtration sont mis en place lors de la phase de travaux pour fixer les matières en suspension afin d'éviter le colmatage de réseaux de drains et collecte durant la réalisation des travaux de terrassement ;
- La découverte fortuite de vestiges archéologiques fait l'objet d'un arrêt immédiat du chantier et d'une communication à la mairie de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Dans le cas d'exécution de travaux de construction sur le site de la ZAC des Bords de Seine aval nécessitant le rabattement de la nappe d'accompagnement de la rivière Seine, le bénéficiaire est tenu de spécifier dans le cadre des contrats établis avec les maîtres d'ouvrages d'opérations de construction ou les entreprises de travaux, si leurs travaux sont concernés par des opérations de rabattement de la nappe d'accompagnement de la rivière Seine et de les informer de leur obligation et des conséquences dans le cas d'interruption de

travaux.

Les opérations de rabattement de la nappe d'accompagnement de la rivière Seine peuvent relever pour le prélèvement de la rubrique 1.2.2.0 et pour le rejet des rubriques 2.2.1.0, 2.2.3.0 ou 5.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Les maîtres d'ouvrages d'opérations de construction ou les entreprises de travaux sont tenus le cas échéant de procéder, indépendamment à la présente autorisation, à la déclaration ou à la demande d'autorisation temporaire au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement préalablement à l'exécution de l'opération de rabattement.

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données disponibles sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation par crue débordante et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la rivière Seine sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 48 heures à l'annonce du niveau de débordement prévisionnel supérieur à la cote du terrain occupé par les installations du chantier. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures.

Le bénéficiaire est tenu de consigner dans un tableau de bord la nature et la quantité des matériaux extraits lors des travaux de terrassement de l'ensemble de l'aménagement des ZAC des Bords de Seine amont et aval, qui ont fait l'objet d'un tri préalable et ont nécessité leur évacuation vers un centre de stockage et de traitement prévu à cet effet. Le document est à transmettre au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) avec les preuves de livraison vers les centres dédiés dans le mois qui suit la notification du présent arrêté pour réalisation la ZAC des Bords de Seine amont et qui suit la fin des travaux de terrassement de chaque opération d'aménagement pour réalisation la ZAC des Bords de Seine aval.

A la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

Le bénéficiaire adresse au 31 décembre de chaque année au service chargé de la police de l'eau (DRIEE Ile-de-France) pendant la durée totale des travaux d'aménagement de la ZAC des Bords de Seine aval, un compte rendu annuel des travaux qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci, dans lequel il fournit :

- le récolement des ouvrages effectivement réalisés,
- le déroulement des travaux réalisés dans l'année,
- les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté,
- le tableau de bord actualisé du bilan comparatif des surfaces et volumes effectivement soustraits et rendus disponibles à l'expansion des crues prévu à l'article 7 du présent arrêté à la date d'établissement du compte rendu.

3.3 Dispositions sur les rejets des eaux pluviales

3.3.1 Conditions de suivi de la qualité des eaux rejetées

Ces dispositions s'appliquent à la collecte des eaux pluviales de l'ensemble du site de la ZAC des Bords de Seine amont et aval.

Les rejets des eaux pluviales s'effectuent en condition normale de fonctionnement dans les eaux de surface dans le milieu récepteur naturel dénommé :

Rivière Seine de la confluence de l'Essonne à la confluence avec la Marne (masse d'eau FRHR73B).

Les débits rejetés doivent être nuls par temps sec, en dehors de la période de vidange du réseau de collecte consécutif à un phénomène pluvieux.

Les rejets des eaux pluviales avant déversement dans le milieu récepteur naturel de surface ne doivent pas dépasser les valeurs de concentration et de charge journalière pour les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale du rejet	Charge maximale apportée par le rejet
Matières en suspension	25 mg/l	90 kg/jour
Demande chimique en oxygène	30 mg/l	120 kg/jour
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	0,5 kg/jour
Métaux et métalloïdes (métox) ⁽¹⁾	0,05 mg/l ⁽²⁾	125 g/jour ⁽³⁾

(1) Métaux et métalloïdes : Arsenic, Zinc, Cadmium, Chrome, Cuivre, Nickel, Mercure et Plomb

(2) concentration du métal ou métalloïdes le plus abondant

(3) total des charges apportées par les métaux et métalloïdes (métox) détectés

En complément des dispositions précédentes, les rejets doivent respecter les prescriptions générales suivantes, hors conditions climatiques exceptionnelles :

- la température instantanée doit être inférieure à 25 °C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/Pt/l.

Les rejets ne doivent pas provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet, sur les berges ou sur les ouvrages situés à proximité en aval.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les paramètres et seuils de rejet peuvent à tout moment être revus par l'administration en fonction :

- des performances épuratoires réelles des aménagements,
- des objectifs de qualité du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et du programme de mesures,
- de l'évolution des connaissances de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques du bassin de la Seine,
- de l'évolution de la réglementation.

Des points de contrôle doivent être aménagés de manière à rendre possible des mesures de débit de rejet des eaux pluviales et la réalisation de prélèvement d'échantillons représentatifs pour mesurer la qualité de l'eau rejetées après traitement.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amener du matériel de mesure. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Le bénéficiaire ou l'exploitant délégué doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et des prélèvements, d'accéder aux dispositifs requis.

3.3.2. Surveillance et entretien des installations de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de collecte des eaux pluviales de la zone aménagée est à la charge du bénéficiaire, qui pourra déléguer cette mission en veillant à en avertir le service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France).

Les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion collective des eaux pluviales sur l'espace public doivent faire l'objet de la tenue d'un registre d'enregistrement dans lequel figurent les visites de contrôles, les observations constatées, les quantités et la destination des produits évacués et la programmation des opérations des travaux d'entretien ou de réparation.

Les ouvrages de collecte des eaux pluviales de surface doivent être inspectés au moins une fois par an ou après chaque événement pluvieux important afin de vérifier le niveau des dépôts accumulés. Cette inspection comprend si besoin l'évacuation des flottants et des dépôts. Si nécessaire, ils doivent être réhabilités ou remplacés pour éviter des désordres hydrauliques.

Le fonctionnement des vannes d'isolement est contrôlé une fois par an, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

Une visite des ouvrages de rétention doit être programmée au moins une fois par trimestre, qui comprend le contrôle des dépôts et des épaisseurs d'hydrocarbures et l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cette visite d'entretien régulier, une visite des ouvrages doit être réalisée après chaque événement pluvieux important.

En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention ou les noues étanches, le curage des dépôts est réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour l'évacuation et le traitement des matières polluantes.

Le bénéficiaire adresse dans un délai d'un (1) mois après leur réalisation au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAC des Bords de Seine amont et aval sont à la charge et sous la responsabilité du bénéficiaire au moment de sa demande et jusqu'à ce que celui-ci est procédé le cas échéant au changement de bénéficiaire des installations et ouvrages autorisés conformément aux dispositions mentionnées à l'article 9 du présent arrêté.

3.4 Entretien des espaces végétalisés

L'emploi de produits désherbants chimiques et de produits phytosanitaires est proscrit. Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les espaces végétalisés, le gestionnaire des ouvrages doit prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Pour assurer un suivi du rejet de la qualité des eaux pluviales collectées et traitées, des analyses physico-chimiques sont réalisées à la charge du bénéficiaire en différents points et fréquences récapitulés dans le tableau suivant :

Site	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Exutoires du réseau de collecte avant rejet vers le milieu récepteur (regard de vanne ZAC amont et aval)	Eau dans le réseau	2 /an en fonctionnement (hors de condition de hautes eaux de la Seine)	MES, DBO5*, DCO*, COV Hct, K ⁺ /Cl ⁻ Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb (exprimé en mg/l)
Ouvrages de rétention et noues étanches (ZAC amont et aval)	Boues extraites (3 points de prélèvement représentatifs par ouvrage)	avant curage	Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb HAP totaux / PCB totaux (exprimé en mg/kg de matière sèche)

Liste des paramètres :

MES : Matière en Suspension

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

* dans le cas d'une concentration en chlorure supérieure à 2000 mg/l les paramètres DBO5 et DCO sont remplacés par le paramètre

COT : Carbone Organique Total

COV : Composés Organo-Halogénés Volatils

K⁺ : ion Potassium

Cl⁻ : ion Chlorure

Hct : Hydrocarbures Totaux

As :Arsenic, Zn :Zinc, Cd : Cadmium, Cr : Chrome, Cu :Cuivre, Ni :Nickel, Hg :Mercure, Pb :Plomb

HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques

PCB : Polychlorure de biphényl

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de l'eau contenue dans le réseau de collecte lors d'un événement pluvieux significatif et indépendamment de la remontée des eaux dans le réseau depuis la Seine.

Le suivi des paramètres tel qu'il est prévu ci-dessus débute à compter de l'année qui suit la mise en service des ouvrages.

Le suivi de la qualité des eaux pluviales après traitement et avant rejet vers le milieu récepteur est effectué au moins deux (2) fois par an, de préférence en condition de basses et hautes eaux de la nappe alluviale.

Un rapport de la surveillance de la qualité des eaux pluviales rejetées prévue ci-dessus durant l'année N est transmis avant le 1^{er} mars de l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France). Il précise en outre les conditions de réalisation des prélèvements et des analyses (date, contexte, pluviométrie, situation des points de prélèvement) et formule les observations sur les résultats d'analyses obtenus.

ARTICLE 5 – Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le bénéficiaire s'acquiesce auprès du gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conforme aux prescriptions afférentes, notamment en ce qui concerne les installations de rejet.

ARTICLE 6 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé par le gestionnaire de l'espace public de la zone aménagée. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire alerte sans délai le service gestionnaire du réseau de collecte d'assainissement qui doit procéder à l'isolement prévu sur le réseau de collecte pour contenir la pollution dans les deux (2) heures qui suivent l'accident. Les eaux polluées sont pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle dans les fossés ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le bénéficiaire alerte les secours pour contenir la pollution et prévenir les maires des communes concernées, les services en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile-de France, DDT de l'Essonne et service départemental de l'agence française pour la biodiversité) et l'Agence régionale de santé.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

ARTICLE 7 – Mesures correctives et compensatoires vis-à-vis de la zone inondable

Conformément aux dispositions réglementaires du plan de prévention du risque inondation, le projet prévoit de compenser la surface et le volume soustraits à la crue de référence par chacune des ZAC des Bords de Seine amont et aval. Il consiste à rendre inondable l'espace en sous-oeuvre des constructions dédiées aux stationnements pour les lots A1, A3, B1, B2, C1, C2, D1, E1, E2, E3, F1, F2, et G1 et à maintenir inondable les espaces non bâtis (espaces verts et voiries) pour une surface totale de 63 621 m², correspondant à un volume de 112 048 m³ disponible à l'expansion de la crue de référence.

Les ouvrages de rétention de surface des eaux pluviales ne sont pas comptabilisés dans le volume de compensation prévu à l'alinéa précédent lié à l'occupation des ouvrages dans le lit majeur.

Le premier plancher des constructions habitées est placé à une cote supérieure à celle de la crue de référence définie au deuxième alinéa de l'article 2.2 du présent arrêté.

L'inondation des sous-sol des constructions et aires de stationnement semi-enterrées est assurée par l'aménagement d'ouvertures réparties sur chacune des façades des constructions participant à la compensation hydraulique. Leur vidange est réalisée par pompage des eaux par l'intervention d'entreprises spécialisées ou par les services de secours. Aucune installation de prélèvement permanente n'est présente sur le site.

Le bénéficiaire fournit au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) dans un délai de six (6) mois à l'issue de l'aménagement intégral des ZAC des Bords de Seine amont et aval le bilan des terrassements définitivement réalisés sous forme d'un plan et de profils en travers à partir des relevés topographiques (rattaché au Nivellement Général de la France normal) effectués avant la réalisation des travaux et au moment du récolement des travaux réalisés et dresse le bilan comparatif des surfaces et volumes rendus disponibles à l'expansion des crues par rapport aux valeurs mentionnées au premier alinéa du présent article.

Le plan de récolement des installations et ouvrages réalisés fait figurer toutes les ouvertures permettant le remplissage des espaces dédiés en sous-oeuvre des constructions, ainsi que leur cote altimétrique du début de remplissage.

Le bénéficiaire est tenu de veiller à ce que toutes les ouvertures permettant le remplissage des espaces dédiés en sous-oeuvre des constructions ne soient pas entravées, obstruées ou rehaussées.

Le bénéficiaire est tenu de faire procéder, par les personnes responsables des constructions pour chacun des lots des ZAC des Bords de Seine amont et aval, à la mise en place d'une signalétique qui rappelle d'une part le niveau de la crue de référence définie par le plan de prévention du risque inondation de la vallée de Seine dans le département de l'Essonne et d'autre part, la vigilance nécessaire et les comportements à adopter en cas d'inondation.

La signalétique est élaborée en collaboration avec les communes de Juvisy-sur-Orge et Athis-Mons chargées de réaliser les plans communaux de sauvegarde avant d'être transmise pour avis au service en charge de police de l'eau (DRIEE Ile de France) et direction départementale des territoires de l'Essonne.

La signalétique est placée de façon à être visible et compréhensible par tous. Elle est placée en façade extérieure et dans les espaces en sous-oeuvre dédiés au remplissage. Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) et direction départementale des territoires de l'Essonne de la mise en place effective de la signalétique et veille à sa préservation dans le temps et prévoir son remplacement si nécessaire.

Le bénéficiaire reste responsable du devenir des matériaux en déblais excédentaires et indique au service en charge de la police de l'eau (DRIEE Ile de France) les volumes concernés, la destination précise des matériaux évacués et les éventuelles filières de traitement envisagées.

Les ouvrages de clôture ou de haies vives envisagés ne doivent pas entraîner une gêne à l'écoulement des eaux en condition de crue ou à la décrue ou provoquer de risques de formation d'embâcle du fait de leur mobilisation par la crue. Les clôtures doivent être suffisamment ajourées ou disposer d'ouvertures suffisamment espacées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous le niveau de la crue de référence et les plantations suffisamment espacées.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – Contrôle par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

ARTICLE 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations ou de l'exécution des travaux.

ARTICLE 10 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 11 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

ARTICLE 12 – Transmission du bénéfice de l'autorisation, cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.184-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des ouvrages, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 14 – Prise d'effet et durée de validité

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

Le délai de mise en service ou d'exécution prévu à l'alinéa précédent est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Le délai et la durée de validité de l'autorisation peuvent être prolongés à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Renouvellement de l'autorisation

Le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité par le bénéficiaire au moins deux (2) ans avant la date d'échéance de validité de l'autorisation pour une durée au plus égale à la première ou inférieure.

ARTICLE 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le début de la réalisation des installations, ouvrages, travaux ou l'exercice des activités est subordonné à l'obtention préalable de l'ensemble des autorisations ou approbation et à l'accomplissement le cas échéant des prescriptions édictées au titre des différentes réglementations par l'autorité compétente.

ARTICLE 17 - Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 18 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté est transmise aux maires des communes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché à la mairie des communes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par la remise d'un certificat d'affichage en retour de chacun des maires concernés.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Essonne, ainsi qu'à la mairie des communes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à la présente autorisation est publié par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Essonne. Il indique les lieux où le dossier de demande d'autorisation peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Essonne pendant une durée d'au moins un an à l'adresse suivante : www.essonne.gouv.fr (rubrique Publications/Enquêtes publiques/Eau/Autres autorisations/ZAC bords de seine ESSONNE AMENAGEMENT).

ARTICLE 19 - Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions prévues aux articles L.171-8, L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et de l'article R 181-50 du code de l'environnement, elle peut être directement déférée au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévus à l'article R.214-37 du code de l'environnement. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne Boulevard de France - 91010 EVRY cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 21 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France et les maires des communes d'Athis-Mons et de Juvisy-sur-Orge, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, la société anonyme d'économie mixte Essonne Aménagement .

Une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Palaiseau,
- M. le Chef de service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité,
- M. le Délégué départemental de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- M. le Directeur territorial bassin de la Seine de Voies Navigables de France ;
- M. le Président de la commission locale de l'eau du SAGE Orge-Yvette;
- Mme la Présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la Nappe de Beauce ;
- M. le Président de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

